

crits durant trois années dans les livres de la société de droit de cette partie de la province ; et attendu qu'il est aussi statué, que les cours du banc de la reine et de chancellerie respectivement pourront, à leur dis- 5
 cussion, admettre comme procureurs ou sollicitateurs des dites cours, et que la dite société pourra aussi admettre comme avocats, toutes personne ou personnes qui auront pris le degré de bachelier ès-arts, ou bachelier 10
 en loi, ou maître ès-arts dans *King's College*, *Queen's College*, ou *Victoria College* dans le Haut-Canada, après avoir étudié sous brevet l'espace de trois années, ou après avoir été inscrites sur les livres de la dite société de 15
 loi, bien que les dites personne ou personnes aient passé tel brevet, ou aient été inscrites sur les livres de la dite société avant d'avoir pris aucun tel degré comme susdit ; et attendu qu'il est juste et convenable d'étendre 20
 aux étudiants en droit dans le Bas-Canada, les privilèges qui sont conférés par le dit acte aux mêmes parties dans le Haut-Canada :—A
 CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Les personnes qui auront pris certains degrés, etc., pourront être admises comme avocats, etc. après une cléricature régulière de trois années.

Et il est statué par la dite autorité, que toutes 25
 personne ou personnes qui auront pris ou prendront le degré de bachelier ès-arts, ou bachelier en loi ou maître ès-arts,—ou qui auront fait un cours régulier et complet d'études, avec un cours de belles lettres, de rhé- 30
 torique et de philosophie, (y compris la logique, la morale, les mathématiques et la physique,) dans toute université ou collège maintenant établi ou qui sera à l'avenir lé-
 galement établi dans le royaume-uni de la 35
 Grande-Bretagne et d'Irlande ou en Canada, et dans lequel les dits cours d'études seront enseignés, et qui produiront un certificat à cet effet sous le seing du principal, supérieur ou des professeurs de tel collège, 40
 et auront de plus fait une cléricature régulière et non interrompue sous brevet et par écrit passé à cet effet chez quelque avocat ou procureur dûment admis et pratiquant dans les cours civiles de judicature dans le Bas- 45